



# Les Coteaux

## **Bilan annuel de la qualité de l'eau potable pour la période du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2022**

Nom de l'installation : Système de distribution d'eau potable Les Coteaux

Numéro de l'installation : X0010776

Nombre de personnes desservies : 6 386 personnes

Date de publication du Bilan :

Nom du responsable légal de l'installation de distribution : Municipalité de Les Coteaux

Nom de la personne qui complète se bilan : Manuel Lacroix

Personne à joindre pour obtenir plus de précisions sur le présent bilan

- Nom : Manuel Lacroix
- Numéro de cellulaire : 450-802-5671
- Courriel : [manuellacroix@videotron.ca](mailto:manuellacroix@videotron.ca)

Rappel de l'exigence (article 53.3 du Règlement sur la qualité de l'eau potable) :

« Le responsable d'un système de distribution ou d'un véhicule-citerne desservant plus de 20 personnes et au moins une résidence doit, au plus tard le 31 mars de chaque année, avoir complété un bilan de la qualité de l'eau livrée à des fins de consommation humaine durant la période du 1er janvier au 31 décembre de l'année qui précède.

Ce bilan doit indiquer le nombre minimal d'échantillons dont le prélèvement est obligatoire en vertu des dispositions du présent règlement, le nombre d'échantillons prélevés pour chaque paramètre, ainsi que le nombre d'échantillons analysés par un laboratoire accrédité durant cette période. Ce bilan doit préciser pour chaque dépassement de normes observé, le paramètre en cause, le lieu visé, la concentration maximale autorisée, la concentration mesurée, ainsi que, le cas échéant, les mesures prises par le responsable pour corriger la situation.





# Les Coteaux

Ce bilan doit être conservé durant une période minimale de 5 ans par le responsable du système de distribution ou du véhicule-citerne et un exemplaire doit être tenu à la disposition du ministre sur demande. Le responsable doit aussi en fournir copie aux utilisateurs de cette eau, sur demande.

En outre, dans le cas où le système de distribution ou le véhicule-citerne relève d'une municipalité, un exemplaire du bilan doit aussi être affiché au bureau de la municipalité. Dans le cas où la municipalité dispose d'un bulletin d'information ou, le cas échéant, d'un site Internet, elle doit aussi publier dans ce bulletin d'information ou, le cas échéant, mettre en ligne sur ce site Internet, un avis qu'elle a dressé le bilan de qualité de l'eau potable prévu au présent article, en précisant l'endroit où les utilisateurs peuvent se le procurer. »

## À noter :

Le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs considère que le responsable d'un système de distribution visé par l'exigence de l'article 53.3 peut répondre à celle-ci de manière appropriée en utilisant le modèle présenté ici. Le responsable d'un système peut également choisir d'employer un modèle différent de celui présenté, dans la mesure où le document produit inclut minimalement les renseignements prévus aux sections qui suivent.



Analyse microbiologique sur l'eau distribuée

(Articles 11 et 12 du règlement sur la qualité de l'eau potable)

	<b>Nombre minimal échantillons exigés par réglementations</b>	<b>Nombre total échantillons analysés par laboratoire accrédité</b>	<b>Nombre échantillons hors norme</b>
<b>Coliforme Totaux</b>	<b>96</b>	<b>110</b>	<b>0</b>
<b>Coliformes fécaux ou E.coli</b>	<b>96</b>	<b>110</b>	<b>0</b>

Aucun dépassement de la norme



Analyse des substances inorganiques réalisées sur l'eau distribuée

(Articles 14,14.1 et 15 du règlement sur la qualité de l'eau potable)

	Nombre minimal échantillons exigés par réglementation	Nombre total échantillons analysés par laboratoire	Nombre échantillons hors norme
<b>Antimoine</b>	<b>1</b>	<b>1</b>	<b>0</b>
<b>Arsenic</b>	<b>1</b>	<b>1</b>	<b>0</b>
<b>Baryum</b>	<b>1</b>	<b>1</b>	<b>0</b>
<b>Bore</b>	<b>1</b>	<b>1</b>	<b>0</b>
<b>Cadmium</b>	<b>1</b>	<b>1</b>	<b>0</b>
<b>Chrome</b>	<b>1</b>	<b>1</b>	<b>0</b>
<b>Cyanures</b>	<b>1</b>	<b>1</b>	<b>0</b>
<b>Fluorures</b>	<b>1</b>	<b>1</b>	<b>0</b>
<b>No2, No3</b>	<b>4</b>	<b>4</b>	<b>0</b>
<b>Mercure</b>	<b>1</b>	<b>1</b>	<b>0</b>
<b>Sélénium</b>	<b>1</b>	<b>1</b>	<b>0</b>
<b>Uranium</b>	<b>1</b>	<b>1</b>	<b>0</b>

Aucun dépassement de norme





# Les Coteaux

Analyse des substances inorganiques (plomb et Cuivre)

10 prélèvements annuellement entre le 1 <sup>er</sup> juillet et le 1 <sup>er</sup> octobre	Nombre minimal échantillons exigés par réglementation	Nombre total échantillons analysés par laboratoire accrédité	Nombre échantillons hors norme
<b>Plomb</b>	10	10	0
<b>Cuivre</b>	10	10	0

Analyse de la turbidité réalisées sur l'eau distribuée

(Articles 21 du règlement sur la qualité de l'eau potable)

	Nombre minimal échantillons exigé par réglementation	Nombre total échantillons analysés par laboratoire accrédité	Nombre échantillons hors norme
<b>Turbidité</b>	12	12	0

Aucun dépassement de la norme



Analyses des substances organiques réalisé sur l'eau potable

(Articles 21 du règlement sur la qualité de l'eau potable)

	<b>Nombre minimal échantillons exigé par réglementation</b>	<b>Nombre total échantillons analysé par laboratoire accrédité</b>	<b>Nombre échantillons hors norme</b>
<b>Pesticides</b>	1 fois aux 3 ans	2	0
<b>Autres substances organiques</b>	1 fois aux 3 ans	2	0

Aucun dépassement de la norme



## Trihalométhanes

(Articles 18 du règlement sur la qualité de l'eau potable)

	Nombre minimal échantillons exigé par réglementation	Nombre total Échantillons analysé par laboratoire accrédité	Moyenne annuelle des résultats trimestriels u/l
<b>THM</b>	16	14	34.7

15 août 2022, Échange de courriel avec François Tremblay (inspecteur environnement) nous mentionnant que 4 analyses par trimestre devraient être effectuées, mais nous n'en faisons que 1 par trimestre. Les modifications ont été apportées et le nombre de prélèvements pour les THM à partir de cette date seront effectués correctement.

